

2) La chasse en Meurthe – et – Moselle : généralités

2.1) Acteurs et structures de la chasse en Meurthe – et – Moselle

2.1.1) La Fédération Départementale et ses missions

La Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe – et – Moselle a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage. Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes chasse particuliers. Elle coordonne les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-5. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser (extrait de l'article L421-5 du code de l'environnement)

La Fédération des Chasseurs de Meurthe – et – Moselle est une association agréée au titre de la protection de la nature, régie par la loi de 1901. Elle est gérée par un conseil d'administration de 16 membres et dispose de 11 salariés (service technique et administratif) au 1^{er} juillet 2006.

Coordonnées : Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe – et – Moselle
5 rue Drouin – BP 72226 – 54 022 NANCY Cedex
Tel : 03.83.32.33.21 Fax : 03.83.35.61.55
Site : www.fdc54.sitodi.com Mail : communication.fdc54@free.fr

La Fédération départementale des Chasseurs a pour mission de représenter tous les chasseurs et les intérêts cynégétiques du département, notamment vis-à-vis des instances administratives et des partenaires institutionnels et associatifs.

Ainsi, toute proposition à caractère cynégétique exprimée dans le cadre départemental devra recevoir l'avis préalable de la Fédération départementale des Chasseurs. Cet avis est émis au sein des instances officielles dans lesquelles est, entre autres, représentée la Fédération.

2.1.2) Les associations spécialisées de Meurthe – et – Moselle

Certains membres du monde de la chasse ont choisi de se regrouper en associations autour de thèmes ou de missions particulières. On dénombre 10 associations spécialisées en Meurthe – et – Moselle.

§ Association des chasseurs à l'arc. Son objectif est de promouvoir la chasse à l'arc, les activités sportives et touristiques en rapport avec l'archerie tout en restant en accord avec la législation en vigueur, le respect des personnes, du gibier et de l'environnement. Elle a pour

but également d'amplifier les connaissances des adhérents dans les domaines cynégétiques, techniques d'archerie, sécurité de la chasse et des biotopes naturels.

- § Association des piégeurs agréés. Son but est d'assurer la défense et la promotion de ce mode de régulation et d'en rappeler l'importance auprès des administrations. Elle assure également la formation pour l'obtention à l'agrément que tout piégeur doit posséder.
- § Association des chasseurs de Grand gibier. La chasse réclame de plus en plus la compétence et la responsabilité de ses pratiquants. Dans le but d'aider les chasseurs à améliorer leurs connaissances et leurs qualifications, l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier a créé le Brevet Grand Gibier dont l'association départementale assure la préparation, la promotion et les examens. Ce Brevet n'est pas obligatoire mais constitue une référence réelle et sérieuse.
- § UNUCR (délégation départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge). Elle a pour but de fédérer l'ensemble des conducteurs de chien de rouge en leur assurant la formation initiale pour la recherche du gibier blessé. Elle œuvre pour la recherche systématique de tout gibier blessé.
- § Association des chasseurs de gibier d'eau. Elle a pour objet d'assurer la défense et la promotion de la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs, et participe, en particulier, à l'étude biologique sur les populations des oiseaux migrateurs menée à l'échelle de la France.
- § Association des jeunes chasseurs. Son but est de réunir les jeunes chasseurs souhaitant participer à la vie cynégétique du département, de les représenter au sein des structures cynégétiques, de faciliter leur insertion dans le monde de la chasse et de faire entendre leurs idées, envies et besoins. Elle assure également la promotion des différents modes de chasse auprès de ses adhérents et vise à préparer l'avenir de la chasse en légitimant les actions conduites et en donnant, à l'opinion publique, une image moderne et positive de la chasse et des chasseurs.
- § Association des Gardes Particuliers. L'association a pour but d'assurer la défense des intérêts des gardes – chasse particuliers assermentés exerçant leurs fonctions dans le département, tant auprès d'un tiers qu'en justice, de promouvoir une meilleure formation législative et cynégétique, de favoriser leur représentativité et de devenir un interlocuteur apprécié.
- § ACTEON est une association nationale disposant de territoires en Meurthe-et-Moselle qui est chargée de faire émerger et de soutenir des programmes locaux de développement touristique, dans un souci de gestion des ressources naturelles, des espaces et des paysages. ACTEON vise à proposer un style de tourisme chasse, pêche et nature dans un esprit d'authenticité et de convivialité pour contribuer à la diversification des activités économiques locales. En Meurthe – et – Moselle, les actions d'ACTEON concernent des forêts communales ou privées au pied du massif vosgien. Des activités de chasse, de pêche, d'écoute du brame, de randonnées, sont proposées pour tout type de public (chasseurs, non chasseurs, etc.)
- § Association départementale de Meurthe – et – Moselle des activités cynégétiques et sportives de nature. Son but est de promouvoir les sports cynégétiques en tant que contribution à la mise en valeur et à la protection du patrimoine sportif, culturel ou naturel dans le département grâce à la valeur ajoutée que ces activités apportent en matière de protection des sites, de formation des pratiquants et d'éducation des publics.

- § Délégation départementale de l'association nationale de la chasse au féminin. L'association vise à créer une dynamique féminine dans le monde de la chasse, à défendre la passion de la chasse en apportant un soutien aux instances cynégétiques, à sensibiliser l'opinion publique et à dénoncer les démarches anti chasse de certaines revues féministes.
- § Association départementale des traqueurs. Elle a été créée en 2005 suite au constat d'une réduction du nombre des traqueurs, notamment munis de chiens, lors de l'organisation de battues, elle regroupe 47 adhérents à ce jour. Ses objectifs sont d'assurer un regroupement des traqueurs et de promouvoir la pratique de la traque en mettant en valeur le travail des chiens.

2.1.3) Modalités d'exercice de la chasse selon le territoire et son propriétaire

2.1.3.1) Les Associations Communales (ou Inter – communales) de Chasse Agréées (ACCA et AICA)

Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et Associations Intercommunales de Chasses Agréées (AICA) ont été instituées par la loi dite « loi Verdeille » du 10 juillet 1964. La loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 a apporté des modifications aux textes antérieurs. Les textes législatifs et réglementaires qui définissent et régissent le fonctionnement des ACCA et AICA sont regroupés dans le code de l'environnement (article L422-2 à L422-26). Ces articles définissent

- les buts de ces associations, en particulier d'assurer une bonne organisation et une bonne gestion de la chasse,
- les territoires de ces associations,
- les membres de ces associations, qui sont notamment des titulaires du permis de chasser validé ayant un lien avec le territoire de l'association,
- les principes du règlement intérieur de l'association

Il ne peut y avoir qu'une ACCA par commune qui est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont les activités sont coordonnées par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural. En Meurthe – et – Moselle, la constitution d'ACCA est obligatoire. On y dénombre, à ce jour, 530 ACCA et 6 AICA.

2.1.3.2) Les sociétés de chasse

Plusieurs détenteurs de droit de chasse peuvent se regrouper et mettre leurs territoires en commun et créer une association ou société de chasse. Les conditions d'admission et d'exercice de la chasse dépendent des statuts et du règlement intérieur propre à chaque société.

La société de chasse privée est une association dont le « recrutement » des membres est généralement limité. Le territoire de cette association est essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués (domaniaux, communaux ou privés). La participation à la

location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée « action de chasse » ou « part de chasse ».

Contrairement aux ACCA, les autres sociétés de chasse n'ont pas d'encadrement juridique précis. Ces sociétés adoptent généralement les statuts d'une association de type « loi de 1901 ».

2.1.3.3) Les réservataires

Les réservataires du droit de chasse sont des personnes physiques ou morales, qui ont la faculté de refuser l'intégration de leur territoire dans les territoires des ACCA. Ces personnes peuvent alors exercer elles – mêmes la chasse sur ce territoire ou la louer à un tiers. La réservation n'est possible que si le territoire est constitué d'une surface d'au moins 40 ha d'un seul tenant, ou pour une surface en eau d'au moins 1 ha d'un seul tenant.

Cette notion de « réservataire » est à ne pas confondre avec les réserves des ACCA qui sont des parties non chassées au sein de leurs territoires de chasse communaux.

En outre, la surface minimale évoquée supra ne s'applique pas pour les réservataires au titre du droit de non chasse. La mise en réserve est alors motivée par la volonté que la chasse ne soit pas pratiquée sur le territoire ciblé. Le réservataire ne peut pas, dans ce cas, faire valider un permis de chasse en son nom.

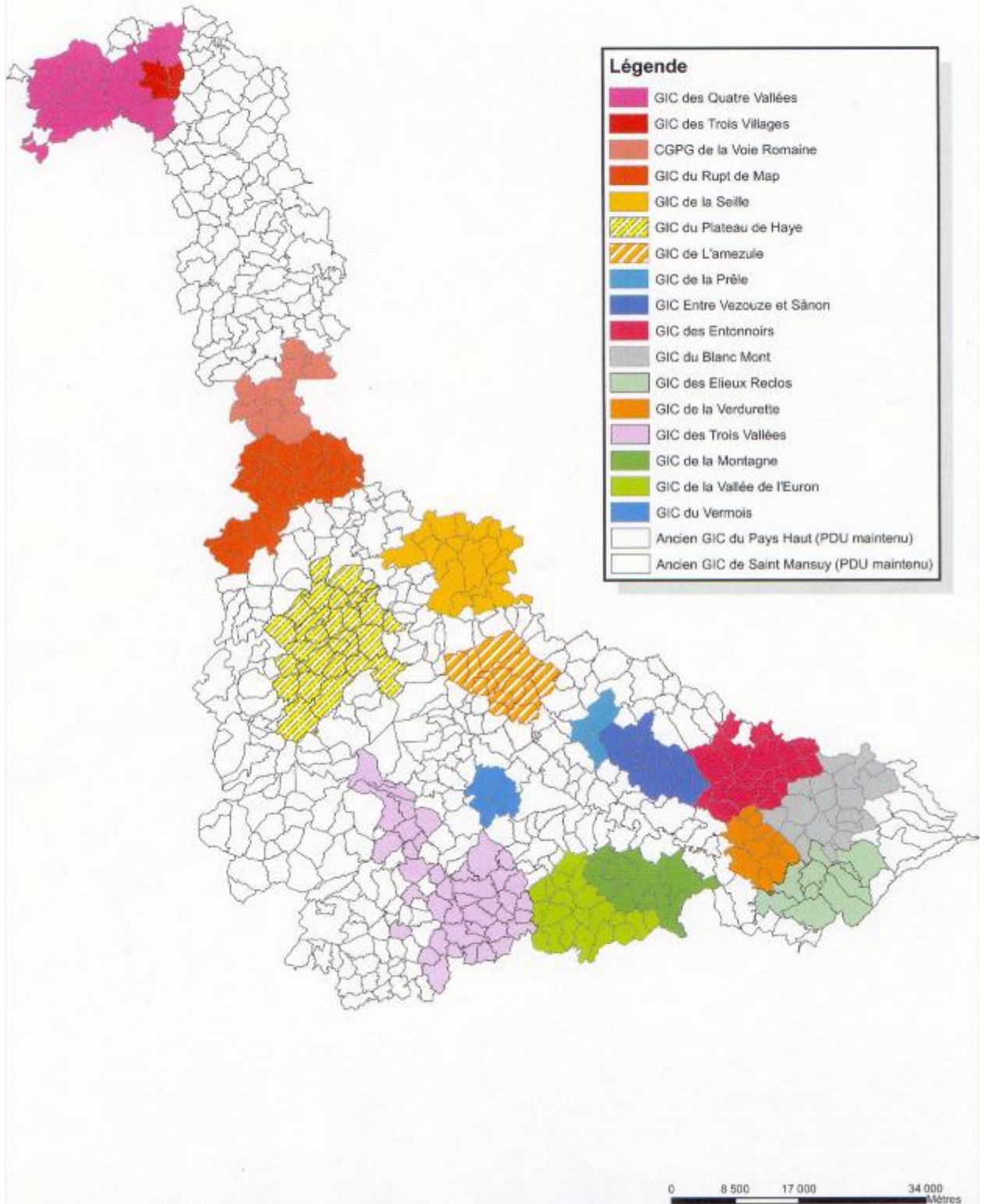
2.1.4) Les Groupements d'intérêts cynégétiques (GIC)

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique, regroupant des détenteurs de droits de chasse (sociétés communales, ACCA, privés), est destiné à mieux gérer de vastes territoires (1 000 à 10 000 ha ou plus). C'est un regroupement volontaire pour organiser une gestion collective des espèces chassables tout en permettant à chacun de conserver son droit de chasse, donc son autonomie. Le premier GIC a été créé en 1974. Ce groupement peut acquérir une dimension plus vaste en intégrant des considérations agricoles et sylvicoles, on parle alors de Groupement d'Intérêt Agro – sylvo – cynégétique (GIASC).

Ce type de regroupement est particulièrement développé dans le département puisque l'on dénombre actuellement 41 GIC en Meurthe – et – Moselle dont 21 GIC « grand gibier » et 20 GIC « petit gibier ». Le territoire départemental couvert par les GIC grand gibier est de 40% et de 58% pour les GIC « petit gibier ». Cela permet une réelle gestion plus globale ainsi qu'une répartition plus souple au sein de ces grands territoires et une responsabilisation des chasseurs.

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Groupements d'Intérêt Cynégétique " petit gibier "

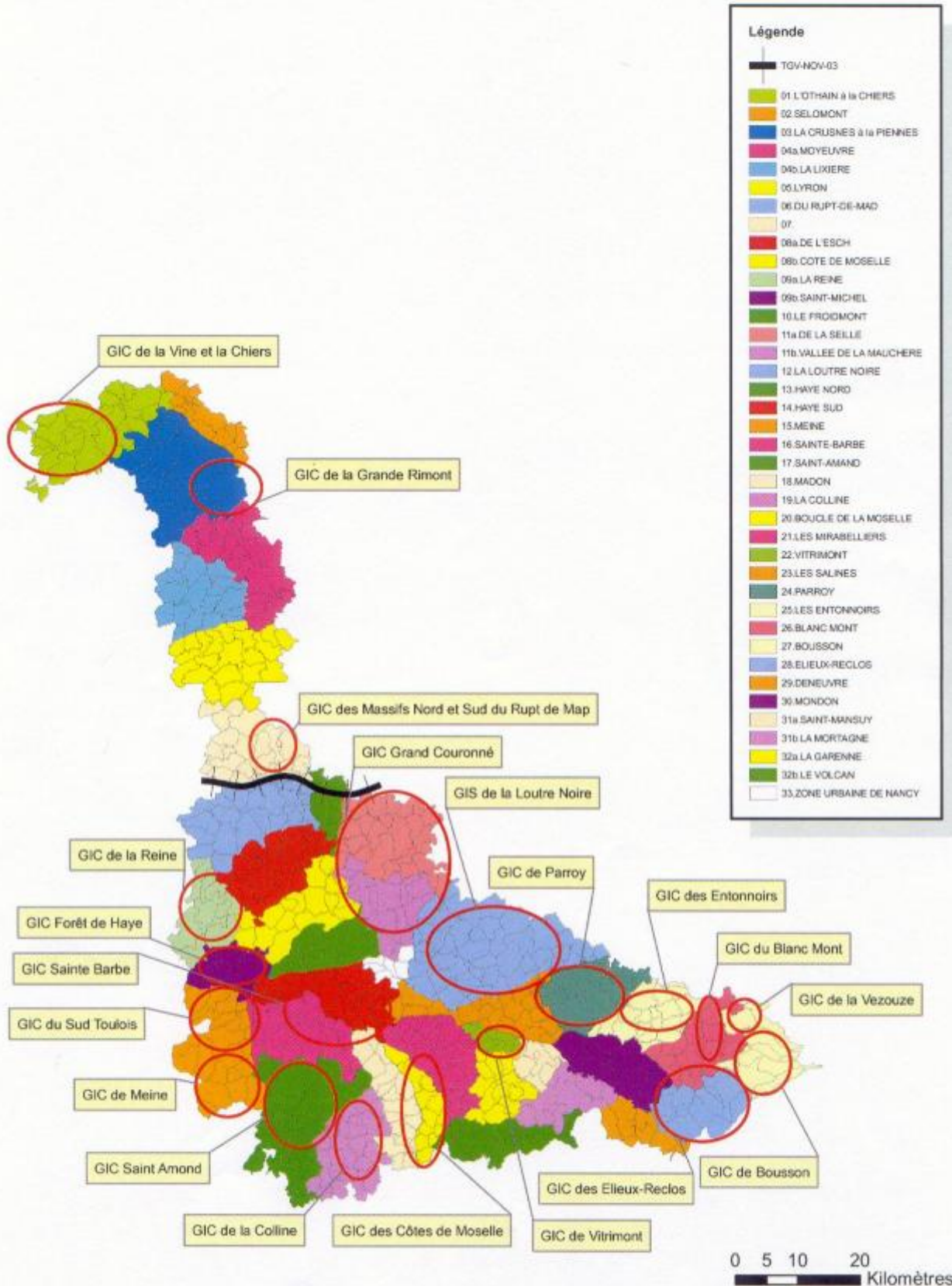




DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE



Groupement d'intérêt cynégétique « Grand gibier »

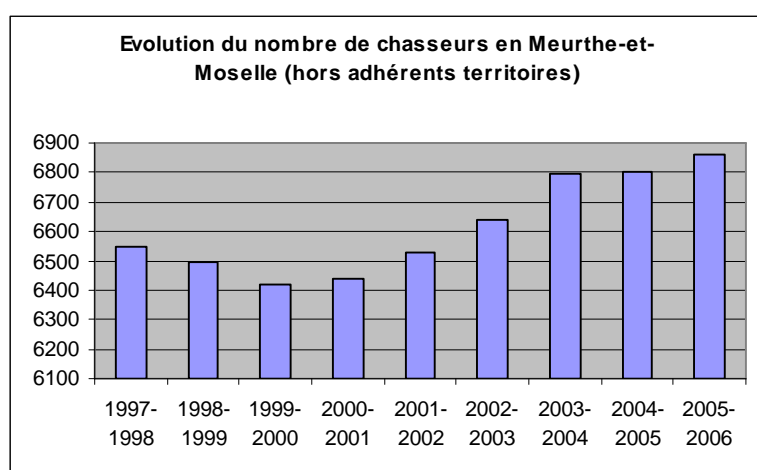


2.1.5) Le chasseur de Meurthe – et – Moselle

La dernière étude nationale publiée sur les aspects sociaux et économiques de la chasse date, elle, de 1993 (PINET J-M., 1993 - Les chasseurs de France. Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs, Institut National Agronomique Paris – Grignon – Laboratoire de la Faune Sauvage, Paris, 103p.). Certains éléments complémentaires ont été apportés par l'étude menée par l'ONCFS et l'UNFDC réalisée en 1998 – 1999 sur les tableaux de tir (voir la revue Chasseur de l'Est n°91 de juillet 2003). Ces études indiquent que la population de chasseurs est surtout composée d'ouvriers et d'inactifs¹ (26 et 30% en 1999), que 73% des chasseurs sont fils de chasseurs ou appartiennent à une famille de chasseurs. Les femmes représentent 1% des chasseurs et l'âge moyen du chasseur est de 50 ans.

Le nombre de chasseurs en Meurthe – et – Moselle, après avoir baissé jusqu'en 1999 – 2000, repart à la hausse. Ceci laisse entrevoir une tendance générale à la hausse entre 1997 et 2006. Il convient toutefois de rester prudent sur cette évolution tant le nombre de chasseurs a fortement baissé ces dernières années sur l'ensemble du territoire national.

Même si le chasseur du département est principalement un chasseur de grand gibier en battue, on trouve, en Meurthe – et – Moselle une grande diversité de pratiques de chasse.



Modes de chasse en Meurthe – et – Moselle.

Battue, poussée silencieuse, affût, approche, chasse à l'arc, chasse devant soi avec chien leveur, chien d'arrêt ou sans chien, chasse à la passée, chasse à la botte, chasse sous terre, chasse au vol, chasse au miroir, chasse à la hutte. La chasse au grand gibier est pratiquée par 96% des chasseurs du département.

Au contraire des autres départements lorrains, la Meurthe et Moselle dispose de quelques données économiques récentes. En effet, une étude concernant cet aspect a été menée sur le département en 1998. Elle trace les grands flux économiques de la chasse sur le département, principalement liés à la gestion de l'indemnisation des dégâts, mais aussi à l'ensemble des métiers qui traitent de la chasse, que ce soit dans les administrations, les organismes publics ou le secteur associatif et privé. Les flux liés strictement à la chasse restent cependant difficiles à quantifier car l'activité de nombreux actifs n'est pas uniquement liée à la chasse et la part des bénévoles qui interviennent est importante.

L'étude mentionne cependant l'existence d'au moins 20 commerces spécialisés en 1998 – 99. Elle indique également, à l'instar de l'étude nationale, un prix moyen de l'arme de 700 €, une dépense moyenne pour l'achat d'un chien de 230 €, d'un montant de l'assurance voisin de 40 €, ces différents chiffres cachant cependant de grandes variabilités.

¹ On entend ici par « inactif » les retraités (qui constituent la majorité de la catégorie), les chômeurs, les militaires du contingent, les élèves et étudiants, les femmes au foyer, les personnes gérant leurs patrimoines et toute personne sans activité professionnelle déclarée.

Si l'on intègre les différents éléments disponibles dans les études existantes et qu'on les rapporte au département et au coût actuel de la vie, il apparaît que la dépense annuelle moyenne du chasseur en Meurthe-et-Moselle pour l'activité cynégétique est de 1400 €.

La chasse en Meurthe-et-Moselle représente ainsi un flux financier de 9 601 200 € par an (estimation sur la base du nombre d'adhérents en 2005 – 2006)

2.1.6) Le chien de chasse, acteur majeur des pratiques cynégétiques

Il existe un grand nombre de modes de chasse. Si le chien est parfois un « accompagnateur » pendant l'action de chasse, il est le plus souvent un véritable acteur allant jusqu'à être le cœur même du mode de chasse comme dans le cas de la vénerie. Les races de chiens sont nombreuses, plus ou moins spécialisées en fonction du mode de chasse.

La chasse du petit gibier peut se pratiquer :

- devant soi avec chien d'arrêt. L'essentiel de la cette chasse est lié à la qualité du travail des chiens. Les chiens d'arrêt peuvent être de race continentale (l'épagneul breton, l'épagneul français, les braques, les griffons) ou de race anglaise (les pointers, les setters). Il est donc possible d'utiliser des chiens dont le but est de retrouver et de rapporter le gibier (les retrievers). Ces chiens chassent presque tous les petits gibiers mais sont surtout utilisés pour le gibier à plumes
- devant soi avec chiens courants. Les chiens rapprochent le gibier en « criant ».
- devant soi avec chien leveur. Le chien trouve le gibier et le fait partir sans le poursuivre. Ces chiens sont très vifs et ardents (les cockers, les springers) et chassent le lapin, le faisan ou la bécasse.

La chasse au gibier d'eau fait également intervenir des chiens, ce sont des « chiens de rapport » (le labrador, le golden retriever...) chargés de récupérer le gibier tombé au sein des étendues d'eau.

La chasse au grand gibier fait également appel aux chiens, en particulier la chasse en battue où ce sont régulièrement des chiens courants de petit pied qui y participent. Les chiens vont poursuivre et rapprocher le gibier vers les chasseurs postés. Lors de la chasse au grand gibier, il arrive que l'animal ne soit que blessé. On fait alors appel à un conducteur de « chien de sang » qui sera chargé de retrouver l'animal. Les teckels, les rouges de Bavière et de Hanovre et les bassets fauve de Bretagne..... sont actuellement le plus souvent utilisés.

Le chien est l'élément clé de la vénerie. Il subsiste un équipage de petite vénerie dans le département chassant le lièvre avec des anglo – français tricolores.

Enfin la chasse sous terre est également basée sur l'action du chien qui, après avoir été introduit dans le terrier, va « acculer » l'animal avant l'intervention des chasseurs. Cette chasse fait surtout intervenir des fox, des teckels et des jack-russells pour le renard ou le blaireau.

Dans tous les cas, les chiens font l'objet de beaucoup d'attentions et reçoivent un dressage souvent long et minutieux. La reconnaissance de ce dressage est parfois indispensable pour l'action du chien (cas de la recherche au sang). La qualité du dressage peut être reconnue par l'obtention de brevets ou lors de l'organisation de concours (concours Saint Hubert par exemple).

Les déplacements des chiens peuvent être importants. Ainsi, le déplacement des chiens en véhicule à moteur est autorisé d'un poste de tir à un autre dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et que le véhicule n'est plus utilisé lorsque cette dernière est remontée.

2.2) Actions de la Fédération des Chasseurs de Meurthe – et -Moselle

Le code de l'environnement (art. L421-5) fixe comme missions à la fédération départementale des chasseurs :

- la mise en valeur du patrimoine cynégétique
- la protection, la gestion de la faune sauvage et de ses habitats
- la promotion et la défense de la chasse et des intérêts de ses adhérents
- un concours à la prévention du braconnage
- la conduite d'actions d'information, d'éducation et d'appui technique pour les gestionnaires des territoires, les chasseurs, les piégeurs et les gardes – chasse particuliers
- une participation éventuelle pour la validation du permis de chasser.

Le tableau ci-dessous présente des exemples de réalisations de la Fédération de Meurthe – et – Moselle par thème.

Thème	Actions réalisées
Aménagement du milieu dans les zones agricoles	Mise en place de jachères « environnement et faune sauvage » pour créer des sites de nidification, de refuge, de nourriture pour la faune et pour apporter de la diversité biologique au sein des cultures (augmentation des effets de lisière)
	Signature de convention pour l'acquisition et/ou l'entretien de haies pour diversifier les paysages, fournir des zones de refuge et de nourriture. La haie a un rôle agronomique important (brise vent, relais pour les auxiliaires des cultures).
Intervention en zones humides	Participation au réseau ONCFS – FNC « oiseaux d'eau et zones humides » par le suivi des oiseaux d'eau hivernants, le suivi de la reproduction, le suivi des milieux (enquête roselière, etc.), comptages.
Suivi de la faune sauvage	Suivi annuel des tableaux de chasse
	Appui technique fourni aux gestionnaires dans le cadre de la politique en faveur de la petite faune
	Réalisation de comptages cerfs, chevreuils, sangliers, renards, blaireaux, lièvres, lapins, faisans et perdrix
Sensibilisation et communication sur la faune et ses milieux	Réalisation de manifestations pour la sensibilisation des chasseurs, du milieu scolaire ou du public en général
Formation	formations théoriques et pratiques pour le permis de chasser

2.3) Les partenaires naturels

- Ø Le Préfet, par le biais d'arrêtés préfectoraux,
 - arrête les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse
 - arrête les dates d'ouvertures et de fermetures spécifiques
 - fixe la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction
 - arrête les plans de chasse
 - institue les réserves de chasse et de faune sauvage
 - assure le contrôle des Fédérations Départementales et Régionales des Chasseurs
 - nomme les louvetiers
 - agréé les associations communales ou intercommunales de chasse agréées (ACCA – AICA)
 - délivre les autorisations d'élevage et les certificats de capacité dans le cadre de la création d'élevages de gibier
 - contrôle l'activité de la garderie de l'ONCFS
 - délivre le permis de chasser.

Pour assurer ces missions, il s'appuie sur la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et les louvetiers.

- Ø La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) :
Pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable, la DDAF est notamment chargée :
 - de la protection et de la gestion de la faune sauvage et de ses habitats
 - de la coordination et du contrôle des opérations de chasse et de régulation des populations animales.

A ce titre, elle assure, pour le Préfet, la police administrative (élaboration de la réglementation de portée départementale) et la gestion administrative de la chasse (mise en œuvre du plan de chasse, commissions, autorisations diverses, etc.), ainsi que, par délégation, la tutelle des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA).

- Ø Les lieutenants de Louveterie (art. L427-1 du code de l'environnement), nommés et contrôlés par l'autorité administrative, concourent à la destruction des animaux classés « nuisibles » ou ponctuellement aux opérations de destruction des animaux ordonnés par l'autorité (éventuellement des animaux soumis à plan de chasse). En cas de besoin, ils sont consultés sur les problèmes posés par la faune sauvage. Assermentés, ils peuvent constater les infractions à la police de la chasse dans les limites de leur circonscription. Ils ont la responsabilité de l'organisation et du contrôle des battues administratives. On dénombre actuellement 17 lieutenants de louveterie pour le département.

- Ø L'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) : Il est représenté par un service départemental pour la Meurthe – et – Moselle. C'est un établissement public du Ministère de l'Ecologie et du développement durable (créé en 1972, émanation des anciens services de garderie des fédérations départementales) et du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'ONCFS contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par

la chasse, destinées à conserver et restaurer la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines. L'ONCFS participe :

- à la police de la chasse et de la nature
- à des recherches scientifiques et des réalisations d'actions techniques en faveur de la faune sauvage
- à l'évaluation de l'état de la faune sauvage
- à la gestion des réserves à vocation nationale
- au recrutement, à la formation et l'administration des agents techniques et techniciens de l'environnement
- à l'organisation, pour le compte de l'Etat, de l'examen du permis de chasser
- à l'action de conseil juridique, de suivi des actions en justice et analyse de la législation et de la jurisprudence
- à l'information et la communication en direction du grand public.

Pour ses missions scientifiques, l'ONCFS dispose de 5 centres nationaux d'étude et de recherche appliquée (C.N.E.R.A.) qui sont spécialisés dans les groupes d'espèces qui concernent le monde cynégétique (avifaune migratrice, cervidés et sangliers, faune de montagne, petite faune sédentaire de plaine, prédateurs et déprédateurs). Ces CNERA ont pour mission de conduire des recherches sur la biologie des populations des différentes espèces, sur les techniques permettant leur gestion cynégétique rationnelle lorsqu'il s'agit d'espèces chassées ainsi que sur les modes de gestion des habitats de la faune.

Ø Les Agriculteurs sont les principaux gestionnaires de l'espace non boisé. Au-delà de la production de biens consommables (céréales, viandes, lait, etc.) la société attend également que la fourniture de ces biens s'accompagnent d'une gestion environnementale des terres. Les exigences envers eux ont énormément évolué depuis la recherche de l'indépendance alimentaire d'après guerre jusqu'à l'actuelle réforme de la Politique Agricole Commune. En tant que propriétaires ou exploitants des terres agricoles, ils constituent, avec leurs représentants (chambre d'agriculture et syndicats) des partenaires indissociables d'une gestion réfléchie de la faune et de ses impacts.

Ø L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Il a été créé en 1966, succédant à l'Administration des Eaux et Forêts. Trois grandes missions lui ont été conférées :

- la gestion et l'équipement des forêts et terrains boisés appartenant à l'Etat
- la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités
- la réalisation d'opérations de gestions, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue :
 - de la protection, de l'aménagement et du développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières
 - de la prévention des risques naturels
 - de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages
 - de l'aménagement et du développement rural.

L'ONF gère ainsi pour le compte de l'état ou des collectivités locales plus de 110 000 ha de forêt et autres habitats naturels, tels que les tourbières par exemple, en Meurthe – et – Moselle.

Ø Le Centre Régional de la Propriété Forestière est un établissement public qui a une compétence régionale depuis la loi du 6 août 1963. Il a une mission générale de développement et d'orientation de la gestion et de la production des forêts privées. Il concerne tous les propriétaires, quelle que soit la surface de leur forêt et tourne principalement autour de 5 objectifs :

- être leur porte – parole
 - leur apporter des conseils techniques
 - les inciter au regroupement
 - être un moteur d'idées et tester de nouvelles techniques sylvicoles
 - les inciter à avoir un document de gestion durable (Plan Simple de Gestion pour les forêts de plus de 25 ha ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour les forêts de 4 à 25 ha).
- Ø Le syndicat des propriétaires forestiers – sylviculteurs, dont certains membres sont membres du conseil d'administration du CRPF, est chargé de défendre et de représenter les intérêts des propriétaires forestiers. A ce titre, il siège au sein de différentes commissions. Le syndicat départemental est membre de la Fédération: Forestiers privés de France.
- Ø L'association départementale des communes forestières (COFOR) est une association de type « loi de 1901 » avec des missions à destination des collectivités. Ces missions consistent principalement en :
- l'apport de conseils en matière de gestion forestière pour les collectivités et dans le cadre de la politique de gestion forestière durable (PEFC)
 - la formation, l'information et la sensibilisation des collectivités
 - la promotion et la valorisation du bois en tant que matériau et en tant qu'énergie
 - la participation et l'animation des projets de territoires (charte par exemple).

2.4) Les autres utilisateurs de la nature

- Ø Les Associations de protection de la nature : toute association existante depuis au moins 3 ans et exerçant, à titre principal, son activité dans le domaine de la protection de l'environnement peut solliciter son agrément au titre de la protection de la nature. Cet agrément est accordé par le Préfet du département dans lequel l'association a son siège social ou par le Préfet de Région dans le cadre d'un agrément régional ou interdépartemental. Les buts de ces associations peuvent être multiples mais on retrouve le plus souvent :
- la gestion et la préservation de sites
 - la sensibilisation et la communication
 - la formation.
- Ø Les pratiquants de sports de nature : deux cas de figure sont envisageables selon que la pratique est encadrée ou non.
 Dans le cas d'une pratique encadrée, l'encadrement est assuré par des associations (avec du personnel bénévole ou contractuel) ou par des gestionnaires d'activités à but lucratif (personnel contractuel) qui, de plus en plus, assurent également une sensibilisation à la nature par le biais du respect d'une « charte » ou d'un « guide de bonnes pratiques ».
 Les pratiques non encadrées conduisent à une diffusion très large dans le milieu des personnes et des activités. Le contact avec ces pratiquants est plus difficile car il n'y a pas de personne ou de structure pour transmettre de l'information, par opposition à la pratique encadrée.
- Ø Le milieu scolaire : les écoles, primaires en particulier, font régulièrement appel à des organismes divers (associations, organismes publics, etc.) pour l'organisation de journée sur le thème de la nature. Ces journées prennent souvent la forme d'une découverte du